

==== CONSEIL DU 22 FEVRIER 2010 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;  
Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Alessandra BUDIN, Echevin(e)s ;  
Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Domenico ZOCARO, Charline KERPELT, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Alain GODARD, Membres ;  
Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. ;  
Delphine CONRAADS, faisant fonction de secrétaire.

ABSENTS et EXCUSES : Mme. Soliana LEANDRI, M. Freddy LECLERCQ.  
M. Alain COENEN, Secrétaire communal.

**ORDRE DU JOUR :**

SEANCE PUBLIQUE :

1. Programme triennal 2010-2012 : réintroduction des dossiers de rénovation des rues des Faweux et Papilards.
2. Extension du bâtiment du C.P.A.S. - choix d'un auteur de projet : mode de passation et conditions du marché de services.
3. Règlement sur les concessions de sépultures (entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009).
4. Ordonnance de police interdisant les rassemblements problématiques : extension aux parties accessibles de bâtiments privés.
5. Règlement complémentaire de roulage rue Trou du Renard : entre la rue du 8 mai et la rue L. Dejardin.
6. Règlement complémentaire de roulage : création d'un emplacement pour personne handicapée rue de Jupille.
7. Règlement complémentaire de roulage : création d'un emplacement pour personne handicapée rue Promise.

EN URGENCE :

8. Assemblée générale extraordinaire de la C.I.L.E.
9. Achat de mobilier scolaire : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
10. Achat de mobilier pour les salles du conseil et du collègue : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
11. Taxe sur la délivrance de documents administratifs : modifications.
12. Communications.

o  
o o

**20.00 heures** : **RECEPTION de 2 retraités** : Monsieur Antoine DELMOTTE  
Madame Claudine VANDEBRIL  
Lecture des « biographies ».

Monsieur Filippo TUZZOLINO (lauréat du travail) - absent.

**20.15 heures** : **OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

## 1. PROGRAMME TRIENNAL 2010-2012 : REINTRODUCTION DES DOSSIERS DE RENOVATION DES RUES DES FAWEURS ET PAPILARDS.

**Monsieur le Bourgmestre** précise que les portes ne sont pas fermées pour d'autres dossiers dans le cadre du plan triennal car il existe de nombreuses voiries à rénover (nous sommes au sortir d'un hiver très rude). Le cadastre des voiries est en cours d'élaboration. Il prendra du temps car il y a des travaux à réaliser dans l'année et d'autres à plus ou moins long terme. Nous dépendons des aides accordées par la Région wallonne et nous tenons à garder une certaine indépendance dans la gestion du dossier.

**Madame Berg** suppose que la fiche technique est clôturée et que des solutions ont été trouvées quant au lotissement de la rue des Faweurs. **Monsieur le Bourgmestre** dit qu'il n'existe rien de concret à ce sujet et que si celui-ci se développe à cet endroit, il devra s'adapter à l'infrastructure existante (notamment au niveau des points de raccord).

**Monsieur le Bourgmestre** dit que la fiche technique est disponible au service des travaux et qu'il répondra aux courriers des riverains de manière officielle.

**Madame Berg** s'étonne que rien d'autre ne soit repris dans le plan triennal car nous sommes en février 2010. **Monsieur le Bourgmestre** répond que certains dossiers demandent beaucoup de préparation pour les finaliser. **Madame Berg** dit que plus on attend pour un dossier, plus le financement est aléatoire.

### Remarques du groupe C.D.H. - Monsieur Marneffe :

- Il regrette que cela soit la troisième fois que les mêmes montants sont introduits et note que les subsides reçus sont en baisse. **Monsieur Marneffe** dit que si on avait fait le cadastre des voiries plus tôt, l'argent aurait été moins jeté par les fenêtres (ex : trous rebouchés à la hâte sans damage). **Monsieur le Bourgmestre** dit qu'il sera attentif à la bonne gestion des travaux mais que le tarmac à froid, utilisé ici dans l'urgence pour éviter des accidents, n'est plus efficace quand les températures baissent. (Remarque : ce système est aussi utilisé sur la N3 par le MET). **Monsieur Marneffe** dit que la rue Sur l'Ile (près des Bruyères) est un vrai danger pour les motards et souligne qu'on remet les mêmes points concernant la rue des Faweurs que ceux évoqués lors d'une assemblée de population menée à la mi-mandature précédente et nous sommes en février 2010 !!! **Monsieur le Bourgmestre** rappelle qu'il existe différents « impétrants » (C.I.L.E. et autres concessionnaires). Donc, la commune n'est pas toujours seule responsable des retards.
- **Monsieur Marneffe** s'étonne que l'on ne puisse pas répondre au sujet du lotissement car l'architecte est connu de la commune. **Monsieur le Bourgmestre** précise qu'il n'existe aucune volonté de « copinage » avec qui que ce soit et qu'il s'agit d'un géomètre et non d'un architecte. Nous appliquons les lois de marché public en vigueur. Les situations évoluent mais le dossier n'est pas officiellement introduit. **Monsieur Marneffe** a eu des contacts à ce sujet avec des habitants de la rue des Faweurs. **Monsieur le Bourgmestre** dit qu'il ne peut pas aller demander à un administré ce qu'il en est au niveau de ses projets de constructions mais il reste ouvert à la discussion.

### Point relatif à la rue des Papilards.

**Monsieur Marneffe** évoque les montants relatifs aux plans triennaux 2007-2009 des communes de :

- *Blegny* : montant des travaux : 1.326.135 €, subsides reçus 391.620 € et subsides de la S.P.G.E. 582.912 €,
- *Fléron* : montants des travaux : 1.540.213,24 €, subsides reçus de 637.140 € et subsides de la S.P.G.E. 448.491,57€.

Il s'agit de montants substantiels alors que la commune de Beyne reste sur des montants équivalents à ceux de début de l'ancienne mandature.

Qu'en est-il du personnel dédié à la recherche des subsides ?

**Monsieur le Bourgmestre** dit que la situation ne dépend pas que de la commune. **Monsieur Marneffe** regrette que l'on fasse des travaux sur fonds propres alors qu'on pourrait avoir des subsides. En 2010, on parle de sauver « les meubles existants ». Il existe, semble-t-il, des communes plus pistonnées comme Blegny et Fléron. A Beyne, en fin de mandature, on fera encore des travaux sur fonds propres comme à chaque fin de mandature.

**Monsieur le Bourgmestre** souhaite préserver la taxation à son niveau actuel. Ce qui est promis est promis mais on ne promet pas l'irréalisable. En raison de problèmes techniques, certaines voiries sont difficiles à réparer.

**Monsieur Marneffe** regrette l'état de la voirie beynoise et souhaite plus de réparations en profondeur et pas à la petite semaine. Un cadastre des voiries permettrait d'expliquer la situation aux administrés (quelles sont les urgences et quels sont les travaux à effectuer en priorité).

**Monsieur le Bourgmestre** dit qu'il faut aussi préserver ce qui peut l'être et travailler dans l'intérêt du citoyen.

**Monsieur Marneffe** insiste sur la recherche des subsides et sur l'introduction des dossiers pour les obtenir.

**Monsieur Marneffe** évoque aussi la problématique de la rénovation des bâtiments des cultes. **Monsieur le Bourgmestre** évoque une citation de Monseigneur Léonard qui va dans ce sens. **Monsieur Marneffe** est d'accord pour une rationalisation de bon sens.

**Mademoiselle Bolland** demande à quoi correspondent les montants des estimations ?

**Monsieur le Bourgmestre** rappelle à quoi correspondent les montants et demande l'intégration des travaux d'égouttage sur des tronçons de la rue Emile Vandervelde dans le plan triennal.

**Monsieur Romain** appuie Monsieur Marneffe. Bien qu'il soit dans le « business » depuis peu de temps, il demande si on est assuré que tout est fait pour avoir des subsides. **Monsieur le Bourgmestre** dit que l'on ne peut être certain de tout absolument mais que tel est son souhait.

### LE CONSEIL,

Vu les articles L 3341-1 à L 3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public, tels que modifiés par le décret du 21 décembre 2006 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L 3341-1 à L 3341-13 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les directives et circulaires relatives à l'élaboration du programme triennal, notamment la circulaire du ministre des pouvoirs locaux et de la ville, du 18 janvier 2010 ;

Vu ses délibérations des 31 mars et 2 juin 2008 adoptant le programme triennal des investissements subventionnés 2007-2009 ;

Attendu que le programme 2007-2009 concernait deux dossiers d'amélioration et d'égouttage : de la rue des Papilards d'une part, des rues des Faweux et Ernest Malvoz d'autre part ;

Attendu que ces deux dossiers étaient inscrits pour l'année 2009 ; que le programme avait été approuvé par le ministre wallon des affaires intérieures en date du 2 septembre 2008 ;

Attendu qu'un auteur de projet, le bureau d'étude Bernard BODSON, a été désigné pour réaliser l'étude, la surveillance et la coordination des travaux :

- des rues des Faweux et Malvoz par délibération du collège du 9 mars 2009,
- de la rue des Papilards par délibération du collège du 4 mai 2009 ;

Attendu que le coût estimé du marché de services portant désignation de cet auteur de projet pour la rue des Faweux / Malvoz dépassait le montant prévu par l'article L 3122-2 du code wallon ; qu'il a dès lors été soumis aux autorités de tutelle, qui ont admis le dossier en date du 28 avril 2009 ;

Attendu que ces dossiers ont déjà fait l'objet de concertations avec l'A.I.D.E., intercommunale liégeoise compétente pour l'égouttage, et avec les différents concessionnaires de voirie ;

Attendu que pour une série de raisons techniques - réalisation d'emprises et négociations avec les riverains, détermination du lieu d'implantation de bassins d'orage, incertitudes autour d'un projet de lotissement en attente dans la rue des Faweux - ces deux projets n'ont pas pu être finalisés dans le programme 2007-2009 ;

Attendu qu'ils n'ont en tout cas pas pu être adjugés avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 et qu'ils ne peuvent en conséquence faire l'objet d'une inscription dans un programme transitoire, comme indiqué dans le point 4 de la circulaire du 18 janvier 2010 ;

Attendu qu'afin d'assurer la continuité de ces deux dossiers, essentiels en termes d'égouttage et de rénovation de voirie, il convient dès lors de les réintroduire dans le programme triennal 2010-2012, sans préjudice d'autres dossiers qui pourraient y être introduits ultérieurement, en fonction des subsides qui pourraient être disponibles pour la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que la rue Emile Vandervelde fait actuellement l'objet d'un projet d'aménagement, dans sa partie située entre la limite avec la Ville de Liège et la rue Jules Rasquinet, dans le cadre d'une part de l'opération pilote « entretien et aménagement des cheminements sécurisés 2008/2009 » et d'autre part des « Dégâts d'hiver 2008/2009 » ;

Attendu que depuis les travaux d'égouttage réalisés dans cette rue en 2007, concernant la pose d'une nouvelle canalisation à raccorder sur la canalisation existante, il apparaît que le raccordement réalisé crée un bouchon hydraulique provoquant régulièrement l'inondation des caves de certaines habitations riveraines lors de fortes pluies ;

Attendu qu'une endoscopie de contrôle a montré de nombreuses déficiences dans l'égout de la rue Emile Vandervelde, dans la partie du Thier de Bellaire, entre la limite avec la Ville de Liège et la rue Voie des Prés ;

Attendu que les problèmes d'égouttage précités nécessiteraient une rénovation lourde de l'égout, voire son remplacement ; que de tels travaux sont incompatibles avec les délais dans lesquels doivent être réalisés les travaux de l'opération pilote et des « Dégâts d'hivers 2008/2009 » ;

Attendu que pour ces travaux ponctuels de réparation de l'égout, il convient de demander l'intervention de la S.P.G.E. en égouttage prioritaire ;

Par 14 voix POUR (PS - MR), et 5 ABSTENTIONS (CDH - Ecolo - MM. Romain et Zocaro),

DECIDE de solliciter l'inscription, dans le programme triennal 2010-2012, des dossiers acceptés dans le programme triennal 2007-2009 par arrêté ministériel du 2 septembre 2008 (DG01-DIS-VS/62015/T 2007-2009) et du dossier concernant les réparations ponctuelles de l'égout de la rue Emile Vandervelde, tels que décrits ci-dessus :

	Montant estimé des travaux T.V.A.C.	Montant estimé des subsides R.W.	Montant estimé des interventions de la S.P.G.E.
<b>Année 2010</b>			
1. Egouttage du bas de la rue des Papilards	281.930 €	-	192.186 €
2. Amélioration et égouttage de la rue des Faweux / amélioration d'un tronçon de la rue Malvoz	840.950 €	455.810 €	50.050 €
3. Réparation de l'égouttage de la rue Emile Vandervelde	74.625 €	-	74.625 €

PRECISE que le conseil pourrait introduire ultérieurement de nouveaux dossiers si les crédits disponibles pour la commune de Beyne-Heusay le permettent.

La présente délibération sera transmise :

- à la D.G.O.1., en quatre exemplaires, avec l'ensemble des pièces du dossier,
- à l'A.I.D.E.,
- au bureau d'étude Bernard Bodson,
- au service des finances,
- au service des travaux.

## **2. EXTENSION DU BATIMENT DU C.P.A.S. - CHOIX D'UN AUTEUR DE PROJET : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHE DE SERVICES.**

Présentation rapide de l'avant-projet par **Monsieur le Bourgmestre**. Plan à disposition. **Monsieur Marneffe** demande, en boutade, si le receveur fera du « bon travail » dans les nouveaux bâtiments.

**Madame Berg** demande si le bâtiment sera construit de manière exemplaire au niveau écologique (bâtiment passif, entre autres). **Monsieur le Bourgmestre** précise que l'auteur de projet sera questionné à ce sujet, il faut néanmoins garder en tête que la nouvelle extension est intégrée dans un bâtiment ancien, peu ou mal isolé. **Monsieur le Bourgmestre** dit que la remarque a été anticipée mais qu'il faut garder la tête froide.

**Monsieur Gillot** se demande si une toiture végétale sera imposée car on l'impose à certains administrés qui construisent une toiture plate. **Monsieur Grava** dit que des demandes de subventions supplémentaires seront introduites pour des subventions « écologiques ». Il existe de nombreuses primes de cet ordre, dit **Madame Berg**. Elle ajoute que ce serait bien que Beyne-Heusay possède au moins un bâtiment exemplaire au niveau « écologique ».

**LE CONSEIL,**

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le C.P.A.S. occupe, avenue de la Gare, un bâtiment qui appartient à la commune de Beyne-Heusay ; qu'une extension de ce bâtiment s'avère nécessaire pour offrir plus de place ainsi que des conditions de travail optimales au personnel ;

Attendu qu'un avant-projet et un métré estimatif ont été élaborés par l'architecte du service technique communal ;

Attendu qu'il convient de faire appel à un auteur de projet pour réaliser l'étude et la mise en œuvre, comprenant la surveillance des travaux, du projet d'extension ;

Attendu que le coût du service est estimé à 8.000 € (honoraires à 8 %) ;

Attendu qu'un crédit de 100.000 € est prévu au budget extraordinaire 2010 pour le projet d'agrandissement du C.P.A.S. (article 10405/723-51) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à un marché public de services, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la mise en œuvre, comprenant la surveillance des travaux, de l'extension du bâtiment du C.P.A.S. situé avenue de la Gare.

ARTICLE 2 : Eu égard au coût estimé, le marché fera l'objet d'une procédure négociée.

ARTICLE 3 : Le lancement effectif de la procédure n'interviendra que lorsque le budget 2010 sera approuvé par la Tutelle.

ARTICLE 4 : Les dispositions du cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le service des travaux est chargé, dès l'approbation du budget 2010, d'organiser la mise en concurrence de trois auteurs de projet potentiels et d'attribuer la marché.

ARTICLE 6 : Les soumissionnaires devront remettre une offre présentant leurs conditions financières et décrivant succinctement la manière dont ils conçoivent l'extension du bâtiment existant.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au C.P.A.S.,
- au service des travaux.

### **3. REGLEMENT SUR LES CONCESSIONS DE SEPULTURES (ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET DU 6 MARS 2009).**

**Monsieur Marneffe** précise que les « Echos » devraient signaler aux administrés que le cimetière « Arbois - Bellaire » est le cimetière de référence pour créer des parcelles multi-confessionnelles.

**Monsieur le Bourgmestre** précise que le chargé de communication, Monsieur Hotermans, est présent et prend bonne note de l'information à relayer.

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le code de police communal adopté par les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne ;

Attendu qu'il convient d'adapter le règlement du 26 novembre 2001 relatif au régime des concessions de sépultures en fonction des nouvelles dispositions décrétales visées supra ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE le règlement relatif aux funérailles et sépultures :

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1er : OBJET DES CONCESSIONS

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions :

- pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps ou d'une ou plusieurs urnes cinéraires, étant entendu que des espaces distincts seront réservés pour l'inhumation des fœtus d'une part, pour l'inhumation des enfants, d'autre part,
- pour le placement en cellule au columbarium.

Une parcelle permettant de respecter les rites des funérailles et sépultures des cultes reconnus est aménagée au cimetière de Bellaire-Arbois.

---

### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DES CONCESSIONS

- a) Conformément à l'article L1232-7 § 4, 5 et 6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, une même concession peut servir de sépulture aux personnes désignées par le titulaire de son vivant ou par voie testamentaire.
- b) Après le décès du titulaire de la concession, les personnes désignées peuvent décider de commun accord de l'affectation des places non désignées ou devenues libres. A défaut d'accord, la décision reviendra aux ayants droit du titulaire qui pourront décider de l'affectation.
- c) A défaut de liste des bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu'aux personnes suivantes :
  - le titulaire,
  - son conjoint,
  - son cohabitant légal,
  - ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré,
  - la personne avec laquelle il formait un ménage de fait au moment du décès.
- d) Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune la volonté auprès de l'administration communale.
- e) Les demandes de concession indiquent l'identité de la ou des personnes au bénéfice de laquelle ou desquelles elles sont introduites.

---

### ARTICLE 3 : RASSEMBLEMENT DES CORPS DANS UN CERCUEIL

Les ayants droits des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler, dans un même cercueil, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise ; elle est transcrite dans le registre des cimetières. En ce qui concerne la redevance, le rassemblement des restes mortels est assimilé à une exhumation.

Le nouveau cercueil destiné à recevoir les restes mortels est à charge des demandeurs.

---

### ARTICLE 4 : OCTROI DES CONCESSIONS

Les concessions sont octroyées et renouvelées par le collège communal auquel le conseil communal accorde sa délégation prévue par L 1232-7 §3.

Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ;

- une parcelle existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L 1232-12 ;
- une cellule de columbarium.

---

#### ARTICLE 5 : NATURE DE LA CONCESSION

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain; elle ne procède ni à un louage ni à une vente. Elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont incessibles.

---

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONCESSION

Conformément à l'article L 1232-8 §1, les concessions sont accordées pour une durée de trente ans. La période de trente ans prend cours à la date de la notification de la décision d'octroi de la concession.

---

#### ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

- a) Concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 :  
Conformément à l'article L 1232-10, ces concessions arrivent à échéance le 31 décembre 2010, à moins d'être renouvelées conformément à l'article L 1232-8 et sans préjudice de l'article L 1232-12. A défaut, elles reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer. La demande de renouvellement peut être introduite, par toute personne intéressée, avant l'expiration de chaque période de trente ans. Le renouvellement s'opère gratuitement.
- b) Concessions accordées après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 :  
Ces concessions peuvent être renouvelées sur demande introduite par toute personne intéressée à tout moment avant l'expiration de la période initiale. Le renouvellement portera sur une durée de trente ans et il sera subordonné au paiement d'une redevance calculée au prorata du nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi de la concession ou le dernier renouvellement.  
Cette redevance est calculée sur base des conditions en vigueur au moment de la dernière inhumation.
- c) Absence de demande de renouvellement :  
Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

---

#### ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES CONCESSIONS ET CONSTAT D'ABANDON

- a) L'entretien des sépultures incombe au titulaire, aux bénéficiaires, aux héritiers ainsi qu'aux personnes physiques ou morales détaillées par l'article L 1232-1 9°. Dès le constat de défaut d'entretien, l'autorité invitera toute personne intéressée par la concession à procéder à une remise en ordre dans un délai à apprécier par l'autorité. A défaut, un constat d'état d'abandon pourra être dressé ; il sera affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture reviendra à la commune qui pourra à nouveau en disposer.
  - b) L'état d'abandon sera dressé par le bourgmestre ou son délégué selon les modalités définies par le code communal de police.
-

## ARTICLE 9 : PRIX DES CONCESSIONS

- a) Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues pour les anciens combattants, prisonniers de guerre et prisonniers politiques (v. articles 19 et suivants, infra), la redevance d'achat des concessions est fixée comme suit :
- Inhumations en pleine terre et en caveau :  
Le prix des concessions est fixé à **99 € (NONANTE-NEUF EUROS)** le mètre carré.  
Toutefois, lorsque, au moment de l'achat, tous les bénéficiaires sont domiciliés ailleurs qu'à Beyne-Heusay, le prix est fixé à **198 € (CENT NONANTE-HUIT EUROS)** le mètre carré.  
Les cas litigieux seront soumis au collège communal.
  - Concessions de cellule en columbarium :  
Le prix de la concession de cellule en columbarium est fixé à :
    - **320 € (TROIS CENT VINGT EUROS)** lorsqu'au moins un bénéficiaire est domicilié à Beyne-Heusay au moment de l'achat,
    - **640 € (SIX CENT QUARANTE EUROS)** lorsqu'aucun bénéficiaire n'est domicilié à Beyne-Heusay au moment de l'achat,
 qu'elle soit destinée à recevoir 1 ou 2 urnes.  
Les cas litigieux seront soumis au collège communal.
- b) La redevance est consignée entre les mains du receveur communal lors de l'introduction de la demande et acquise à la commune lors de la notification de la décision d'octroi de la concession.

---

## ARTICLE 10 : REPRISE DE LA CONCESSION

En cas de reprise de la parcelle de terrain concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il a le droit d'obtenir gratuitement une parcelle de terrain de même étendue dans un autre endroit du cimetière. Les frais de transfert des restes mortels et signes indicatifs de sépulture ainsi que les frais de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la commune.

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il a droit d'obtenir gratuitement une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune. Les frais de transfert éventuel des signes indicatifs de sépulture, ainsi que les frais de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire. Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

---

## ARTICLE 11 : RACHAT DE LA CONCESSION

A la demande du concessionnaire, le conseil communal ou le collège communal, agissant par délégation, peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La commune n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

---

## ARTICLE 12 : DISPOSITION A PRENDRE A LA FIN DE LA CONCESSION

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans un délai de deux ans prenant cours à la date de communication de l'avis d'échéance aux intéressés, lorsqu'ils sont connus, ou à la date de l'affichage de l'avis.

A défaut de réaction, il est procédé à leur enlèvement d'office. Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune.



Ces dispositions sont applicables lorsque la commune rachète la concession, sur base de l'article 11.

---

## **CHAPITRE II - PARCELLES DE TERRAIN CONCEDEES POUR L'INHUMATION EN PLEINE TERRE**

### ARTICLE 13

Sans préjudice des dispositions des articles L 1232-19 et L 1232-20 du code wallon de la démocratie locale, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ont une superficie de :

- 2,50 m<sup>2</sup> pour un - ou deux - corps d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins non incinéré ;
- 1,50 m<sup>2</sup> pour un - ou deux - corps d'enfant de moins de sept ans non incinéré ;
- 1,00 m<sup>2</sup> pour un - ou deux - fœtus non incinéré ;
- 1,00 m<sup>2</sup> pour une - ou deux - urne(s) cinéraire(s).

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins peut être occupé par quatre urnes cinéraires.

L'intervalle entre les concessions est d'au moins vingt centimètres.

---

## **CHAPITRE III - PARCELLES DE TERRAIN CONCEDEES POUR L'INHUMATION EN CAVEAU**

### ARTICLE 14

Sans préjudice des dispositions des articles L 1232-19 et L 1232-20 du code wallon de la démocratie locale, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau, de quatre corps au maximum, ont une superficie de 3,75 m<sup>2</sup>.

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins peut être occupé par quatre urnes cinéraires.

L'intervalle entre les concessions est d'au moins vingt centimètres.

---

## **CHAPITRE IV - CONSTRUCTION ET VENTE DES CAVEAUX**

### ARTICLE 15

L'administration communale construit ou fait construire des caveaux. Lesdits caveaux sont construits suivant les plans et modalités - notamment relatives aux matériaux - fixés par le service technique communal.

Les travaux seront réalisés en tenant compte des dispositions prévues par le code communal de police.

Le chantier ouvert en vue de construire les caveaux devra être adéquatement signalé; les tranchées ne pourront être ouvertes que durant le temps strictement nécessaire à la construction.

Le Bourgmestre pourra faire arrêter les travaux qui seraient réalisés en méconnaissance des principes repris dans le présent article; il pourra également ordonner la démolition de ce qui a été ainsi réalisé, aux frais du constructeur.

---

ARTICLE 16

Le prix des caveaux construits, pour le compte de la commune, dans les cimetières communaux est fixé comme suit :

- caveau pour deux personnes : **900 € (NEUF CENTS EUROS)**
- caveau pour quatre personnes : **1.150 € (MILLE CENT CINQUANTE EUROS),**
- *cavurne* pour deux urnes : **500 € (CINQ CENTS EUROS)**

ARTICLE 17

Le prix des caveaux (ou des *cavurnes*) s'ajoute au coût de l'achat de la concession : 3,75 mètres carrés pour les caveaux, un mètre carré pour les *cavurnes*.

Sauf cas exceptionnels - à soumettre au collège - le caveau / le *cavurne* ne pourra être utilisé qu'après paiement du prix de la concession et du caveau : du *cavurne* au service communal de la recette.

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA CONCESSION ET / OU DU CAVEAU / CAVURNE**

ARTICLE 18

Lorsque le prix d'achat :

- de la cellule de columbarium,
- du terrain concédé,
- du caveau,
- du *cavurne*

n'a pas été payé avant les funérailles, l'administration communale se réserve le droit d'inhumer le corps ou l'urne dans un caveau d'attente et, à défaut d'accord sur les modalités de paiement dans le mois des funérailles, d'inhumer le corps ou l'urne en terrain non concédé.

**CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ANCIENS COMBATTANTS, PRISONNIERS DE GUERRE ET PRISONNIERS POLITIQUES**

ARTICLE 19 : INHUMATION EN PELOUSE D'HONNEUR

Les pelouses d'honneur des cimetières communaux sont réservées aux membres des sections de l'entité de Beyne-Heusay ayant la qualité d'ancien combattant (1914-1918 et 1940-1945), de prisonnier de guerre ou de prisonnier politique.

La demande d'admission doit être adressée, par écrit, à l'administration communale, par le représentant du défunt.

La qualité d'ancien combattant, de prisonnier de guerre ou de prisonnier politique sera établie par les documents adéquats.

L'inhumation en pelouse d'honneur est gratuite.

ARTICLE 20 : STELE FUNERAIRE EN PELOUSE D'HONNEUR

Le modèle de stèle funéraire est fixé par l'administration communale.

La stèle est fournie et placée aux frais et par les soins de la famille, selon les indications de l'administration communale.

L'administration communale intervient dans les frais d'achat et de placement de la stèle à concurrence de **186 € (CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS)** Cette somme est versée au représentant du défunt, dès que la réalité des dépenses est établie par un document justificatif.

ARTICLE 21 : INHUMATION DANS UNE CONCESSION FAMILIALE OU EN COLUMBARIUM

Lorsque le défunt est inhumé dans une concession familiale située dans l'Allée des Combattants ou lorsqu'il est placé en columbarium, l'administration communale intervient à concurrence de **124 € (CENT VINGT-QUATRE EUROS)**.

**CHAPITRE VII : MONUMENTS ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**ARTICLE 22

De manière générale, la pose de monuments et signes indicatifs de sépulture devra se faire sous la surveillance du bourgmestre ou de son délégué, conformément au code communal de police.

Les dimensions des monuments ne peuvent en aucune manière dépasser celles de la parcelle concédée.

ARTICLE 23

Il ne pourra être installé, sur chaque cellule de columbarium, plus de deux signes indicatifs (photos ou appliques). Ces éléments :

- ne pourront se trouver que sur les parties latérales de l'encadrement ;
- ne pourront dépasser le plan vertical de l'édifice de plus de 15 centimètres (en saillie);
- ne pourront dépasser les limites de l'encadrement de la cellule ;
- ne pourront avoir une hauteur de plus de 25 centimètres.

ARTICLE 24

La forme des monuments qui pourront être installés sur les concessions d'un mètre carré - pleine terre ou *cavurne* - sera déterminée par le collège communal.

**CHAPITRE VIII : STELES MEMORIELLES PLACEES A L'ENTREE DES PARCELLES DE DISPERSION ET DES OSSUAIRES**ARTICLE 25

Une stèle mémorielle est placée à l'entrée de chaque parcelle de dispersion des cendres et de chaque ossuaire.

A la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaquette d'identification reprenant les nom, prénom et date de décès du défunt pourra être placée, aux frais du demandeur, sur la stèle située à l'entrée de la parcelle de dispersion La plaquette correspondra au modèle et aux caractéristiques définis par l'administration. La plaquette sera fixée par le personnel communal préposé au cimetière.

Sur la stèle mémorielle de chaque ossuaire, l'administration communale apposera une plaquette d'identification reprenant le nom et le prénom des défunts dont les restes mortels y ont été déposés.

---

## CHAPITRE IX - CAS PARTICULIERS

### ARTICLE 26

Les cas particuliers d'application des dispositions du présent règlement seront examinés et réglés par le collège communal.

---

## CHAPITRE X - ABROGATIONS

### ARTICLE 27

La présente délibération remplace celle du 26 novembre 2001 relative au même objet.

---

## CHAPITRE XI - ENTREE EN VIGUEUR

### ARTICLE 28

Eu égard au fait qu'elle établit les redevances d'achat des concessions et caveaux, la présente délibération sera transmise au collège provincial et au gouvernement wallon, en application de l'article L 3131-1 § 1 - 3° du code wallon de la démocratie locale.

Après approbation, elle sera publiée et entrera en vigueur conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code wallon de la démocratie locale.

#### **4. ORDONNANCE DE POLICE INTERDISANT LES RASSEMBLEMENTS PROBLEMATIQUES : EXTENSION AUX PARTIES ACCESSIBLES DE BATIMENTS PRIVES.**

**Monsieur Zocaro** demande ce que l'en entend par « zone publique dans les bâtiments privés ».

**Monsieur le Bourgmestre** prend l'exemple du hall d'un immeuble à appartements.

#### **LE CONSEIL,**

Vu les articles 119, 133 et 135 de la loi communale fédérale ;

Vu l'article L 1122-33 du code wallon de la démocratie locale de la décentralisation ;

Vu son ordonnance de police du 31 mars 2008 interdisant les rassemblements problématiques de plus de trois personnes sur la voie publique, dans les bâtiments publics et dans les cours des écoles ;

Attendu que les services de la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne ont constaté des problèmes dans les parties de lieux privés accessibles au public, par exemple les halls d'entrée d'immeubles à appartements ; qu'il convient dès lors de compléter l'article 1 de l'ordonnance dans ce sens ;

A l'unanimité des membres présents,

COMPLETE l'article 1 de l'ordonnance qui devient :

#### **ARTICLE 1**

Les rassemblements problématiques de plus de trois personnes sont interdits sur la voie publique, dans les bâtiments publics, dans les cours des écoles communales et dans les parties de lieux privés accessibles au public telles que les halls d'entrée d'immeubles à appartements.

La même interdiction pourra s'appliquer dans les cours des écoles du réseau libre si les pouvoirs organisateurs en font la demande écrite.

**ARTICLE 7**

La présente ordonnance sera communiquée :

- aux services de Madame le Procureur du Roi,
- à la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne,
- au poste local de police.

**5. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE RUE TROU DU RENARD : ENTRE LA RUE DU 8 MAI ET LA RUE L. DEJARDIN.**

**Monsieur le Bourgmestre** explique la levée de bouclier des riverains contre le sens unique dans la rue Trou du Renard.

**Monsieur Zocaro** s'étonne du refus du sens unique. Ne va-t-on pas vers des « rues privées » en plaçant des rues en circulation locale ?

**Monsieur le Bourgmestre** explique que la prise d'un sens unique pose le problème de choisir le « bon sens ». **Monsieur Zocaro** regrette le risque de voir verbalisées des personnes empruntant la rue sans y être autorisées si on la place en rue à circulation locale.

**Monsieur Marneffe** dit alors qu'on peut aussi verbaliser les « non-déneigements » des trottoirs, ce qui ferait rentrer de l'argent pour les finances communales.

**Monsieur le Bourgmestre** demande si Monsieur Zocaro visualise bien les lieux et explique qu'il s'agit d'un tronçon de rue de 150 m. **Monsieur Zocaro** répond qu'il voit plus ou moins quelle est la situation à cet endroit.

**Monsieur Introvigne** demande que Monsieur Zocaro réfléchisse dans quel sens on mettrait l'interdiction et dit que la vitesse est souvent augmentée par la présence de sens interdits (les conducteurs n'ont plus peur de voir venir quelqu'un en face d'eux) et dit qu'il est partie prenante et s'abstient donc de voter.

**Monsieur le Bourgmestre** rappelle qu'on a écouté l'avis des riverains.

**LE CONSEIL,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue Trou du Renard, dans sa portion comprise entre la rue du Huit Mai et la rue Lucie Dejardin, laquelle, par son étroitesse, sa déclivité et le manque de visibilité dans le virage situé à mi-parcours, présente des caractéristiques ne permettant pas le trafic régulier de véhicules ;

Attendu néanmoins qu'il convient de maintenir la circulation des cyclistes et la desserte locale dans ce tronçon ;

Attendu qu'il convient dès lors de modifier les règles de stationnement en vigueur ;

Par 16 voix POUR (PS sauf M. Introvigne - CDH - MR et Ecolo), 2 ABSTENTIONS (MM. Introvigne et Romain) et 1 voix CONTRE (M. Zocaro),

**ARRETE :**

Article 1 : L'accès est interdit à tout véhicule dans la rue Trou du Renard, dans sa portion comprise entre la rue du Huit Mai et la rue Lucie Dejardin, excepté pour les vélos et pour la desserte locale.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel « excepté vélos et desserte locale ».

Article 3 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 4 : Le présent règlement est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie - DGO2.

## **6. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : CREATION D'UN EMPLACEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE RUE DE JUPILLE.**

**Monsieur le Bourgmestre** rappelle que deux emplacements ont été votés dans la même rue (rue Merlot), sur une distance de 10 m dans un précédent conseil. **Monsieur le Bourgmestre** demande à Monsieur Zocaró si on peut supprimer une place « classique » au profit d'une place « handicapée ». **Monsieur Zocaró** répond que oui.

### **LE CONSEIL,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées introduite par un habitant de la rue de Jupille, titulaire d'une carte spéciale de stationnement ;

Attendu qu'à hauteur de l'habitation du demandeur, le stationnement est autorisé entièrement sur le trottoir par un marquage au sol et un signal E9e ; qu'il convient dès lors de modifier les règles de stationnement en vigueur ;

A l'unanimité des membres présents,

### **ARRETE :**

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera instauré dans la rue de Jupille, en trottoir, à hauteur du n° 83, sur une longueur de 6 mètres. Celui-ci sera matérialisé par un signal E9j (parking pour personne handicapée) complété par un signal additionnel Xc. Il sera en outre délimité par un marquage au sol de couleur blanche.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie - DGO2.

## **7. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : CREATION D'UN EMPLACEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE RUE PROMISE.**

### **LE CONSEIL,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées introduite par un habitant de la rue Promise, titulaire d'une carte spéciale de stationnement ;

Attendu qu'il convient dès lors de modifier les règles de stationnement en vigueur ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera instauré dans la rue de Promise, à hauteur du n°28, sur une longueur de 5 mètres. Celui-ci sera matérialisé par un signal E9j (parking pour personne handicapée) complété par un signal additionnel Xc. Il sera en outre délimité par un marquage au sol de couleur blanche.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie - DGO2.

**8. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA C.I.L.E.**

Lecture de la délibération par Monsieur le Bourgmestre.

Existe-t-il des questions ? Non.

**Monsieur Marneffe**, pour le groupe C.D.H., annonce une abstention, motivée par les arguments suivants :

- 1) Malgré les lois et les déclarations d'intention, des cumuls importants subsistent.
- 2) La plupart des intercommunales sont financièrement contrôlées par le même bureau de réviseurs (le bureau D. et C. & Co). C'est d'abord incohérent dans la mesure où certaines intercommunales ont des participations croisées. C'est ensuite prendre le risque de voir se reproduire une situation que l'on a malheureusement connue dans le passé.
- 3) Le nombre d'administrateurs est pléthorique, avec les coûts particulièrement élevés que cela entraîne.
- 4) On parle souvent de coûts-vérités des services ; ce qui n'est pas le cas dans la mesure où, dans certains cas, il y a ristourne, vers les communes, du trop-perçu à charge des utilisateurs.
- 5) Les heures auxquelles sont fixées les réunions des organes de gestion des intercommunales ne permettent pas aux personnes qui travaillent normalement d'y assister.

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la C.I.L.E., du 25 mars 2010 ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 17 voix POUR (PS - MR - Ecolo - MM. Romain et Zocaro) et 2 ABSTENTIONS (CDH),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- Prorogation de la société.
- Suites de la fusion par absorption de la S.A. CILEX : rapport de gestion, rapport du commissaire-réviseur, approbation des comptes et décharge des administrateurs.
- Reprise des réseaux de production et d'adduction de la régie communale d'Ouffet.
- Approbation du P.V.

La présente délibération sera transmise :

- à la C.I.L.E.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

**9. ACHAT DE MOBILIER SCOLAIRE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient d'acquérir du nouveau mobilier pour les écoles communales ;

Attendu qu'un crédit de 11.800 € est prévu au budget extraordinaire 2010 pour l'achat de mobilier scolaire (article 72202/741-51) ;

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article 1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à un marché public de fournitures, ayant pour objet l'achat de mobilier scolaire.

ARTICLE 2 : Eu égard au coût estimé, le marché fera l'objet d'une procédure négociée.

ARTICLE 3 : Le lancement effectif de la procédure n'interviendra que lorsque le budget 2010 sera approuvé par la Tutelle.

ARTICLE 4 : Les dispositions du cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le service des travaux est chargé d'établir soit un cahier spécial des charges, soit une liste détaillée du matériel à commander, d'organiser la mise en concurrence entre au moins trois fournisseurs et d'établir un rapport motivé qui permettra au collègue d'effectuer son choix.

La présente délibération sera transmise :

- aux directrices des écoles communales,
- au service des finances,
- au service des travaux.

#### **10. ACHAT DE MOBILIER POUR LES SALLES DU CONSEIL ET DU COLLEGE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient de remplacer la table et les chaises de la salle du collège, utilisées depuis une trentaine d'années, par du nouveau mobilier ;

Attendu qu'il convient également de remplacer les chaises de la salle du conseil par des sièges offrant un meilleur confort, et d'acquérir une table supplémentaire ;

Attendu qu'un crédit de 3.000 € est prévu au budget extraordinaire 2010 pour l'achat de mobilier pour les salles du collège et du conseil (article 10406/723-51) ;

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à un marché public de fournitures, ayant pour objet l'achat de chaises et de tables pour les salles du collège et du conseil.

ARTICLE 2 : Eu égard au coût estimé, le marché fera l'objet d'une procédure négociée.

ARTICLE 3 : Le lancement effectif de la procédure n'interviendra que lorsque le budget 2010 sera approuvé par la Tutelle.

ARTICLE 4 : Les dispositions du cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le service des travaux est chargé d'organiser la mise en concurrence au terme de laquelle le marché sera attribué par le collègue.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux.

#### **11. TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : MODIFICATIONS.**

**Monsieur le Bourgmestre** souligne l'absurdité du fait que les cartes « belges » sont plus chères que les celles délivrées aux étrangers.

Les explications techniques sont données par **Monsieur Marc Hotermans**.

**Monsieur le Bourgmestre** rappelle que le prix coûtant est appliqué.



**Monsieur Zocaro** dit que la démocratie n'est pas respectée car nous sommes ici « au-delà de la démocratie » vu qu'il considère qu'il n'y a pas d'urgence à mettre ce point à l'ordre du jour... en urgence.

**Monsieur le Bourgmestre** répond que, si le règlement n'est pas adopté, on risque d'avoir des frais à prendre en charge car il existe une inadéquation entre l'administratif et le terrain et redemande alors si l'urgence est acceptée par le conseil. La réponse est oui.

#### LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 28 décembre 2009 relative à la taxe sur la délivrance des documents administratifs ;

Vu les dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le mail-circulaire du 17 février 2010, annonçant des modifications supplémentaires en matière d'adaptation du prix des cartes d'identité électroniques, à plusieurs niveaux, avec effets au 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 décembre 2012, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Les tableaux des sommes réclamées au citoyen, notamment à titre de taxe communale, sont établis comme suit :

<b>A. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES DES PERSONNES BELGES</b>			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 <sup>er</sup> document	0 €	12 €	12 €
1 <sup>er</sup> duplicata	2,50 €	12 €	14,50 €
2 <sup>ème</sup> duplicata	10 €	12 €	22 €
3 <sup>ème</sup> duplicata et suivants	15 €	12 €	27 €
Procédure d'urgence	10 €	113 €	123 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	177 €	187 €

<b>B. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES DES PERSONNES ETRANGERES</b>			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 <sup>er</sup> document (délivré avant le 01/10/2013)	0	10 €	10 €
1 <sup>er</sup> document (délivré après le 01/10/2013)	0	12 €	12 €
1 <sup>er</sup> duplicata	2,50 €	12 €	14,50 €
2 <sup>ème</sup> duplicata	10 €	12 €	22 €
3 <sup>ème</sup> duplicata et suivants	15 €	12 €	27 €
Procédure d'urgence	10 €	113 €	123 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	177 €	187 €

<b>C. ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES ETRANGERS</b>			
	<b>Montant réclamé à titre de taxe communale</b>	<b>Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune</b>	<b>Montant total réclamé au citoyen</b>
1 <sup>er</sup> document	5 €	0 €	5 €
1 <sup>er</sup> duplicata	5 €	0 €	5 €
2 <sup>ème</sup> duplicata	10 €	0 €	10 €
3 <sup>ème</sup> duplicata et suivants	12,5 €	0 €	12,5 €
Mention apposée sur la carte sans renouvellement de celle-ci (changement d'état civil, de résidence dans la commune...)	1 €	0 €	1 €

<b>D. CARTES D'IDENTITE DES ENFANTS BELGES DE MOINS DE DOUZE ANS (KIDS I.D.)</b>			
	<b>Montant réclamé à titre de taxe communale</b>	<b>Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune</b>	<b>Montant total réclamé au citoyen</b>
1 <sup>er</sup> document	0 €	3 €	3 €
1 <sup>er</sup> duplicata	2 €	3 €	5 €
2 <sup>ème</sup> duplicata	4 €	3 €	7 €
3 <sup>ème</sup> duplicata et suivants	7 €	3 €	10 €
Procédure d'urgence	10 €	106 €	116 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	170 €	180 €

<b>E. PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE DOUZE ANS (DE NATIONALITE BELGE OU ETRANGERE)</b>			
	<b>Montant réclamé à titre de taxe communale</b>	<b>Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune</b>	<b>Montant total réclamé au citoyen</b>
Pièce d'identité simple	0 €	0 €	0 €
Certificat d'identité avec photo	1 €	0 €	1 €

<b>F. CARNETS DE MARIAGE</b>			
	<b>Montant réclamé à titre de taxe communale</b>	<b>Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune</b>	<b>Montant total réclamé au citoyen</b>
Carnet de mariage	0 €	10 €	10 €

<b>G. PASSEPORTS</b>				
	<b>Montant réclamé à titre de taxe communale</b>	<b>Montant réclamé à titre de taxe consulaire</b>	<b>Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune</b>	<b>Montant total réclamé au citoyen</b>
Procédure normale	3,50 €	30 €	41 €	74,50 €
Procédure d'urgence	3,50 €	30 €	210 €	243,50 €
Procédure normale pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €	0 €	41 €	44,50 €
Procédure d'urgence pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €	0 €	210 €	213,50 €

<b>H. AUTRES DOCUMENTS / CERTIFICATS / EXTRAITS / COPIES / LEGALISATIONS/ AUTORISATIONS</b>			
	<b>Montant réclamé à titre de taxe communale</b>	<b>Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune</b>	<b>Montant total réclamé au citoyen</b>
Pour le premier exemplaire ou pour un exemplaire unique	1 €	0 €	1 €
Pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier	0,5 €	0 €	0,5 €
Pour les extraits d'état civil	1,5 €	0 €	1,5 €

<b>I. PERMIS DE CONDUIRE / PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE SELECTION MEDICALE</b>			
	<b>Montant réclamé à titre de taxe communale</b>	<b>Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune</b>	<b>Montant total réclamé au citoyen</b>
<b>PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRES</b>			
Permis de conduire provisoire valable pendant 18 mois	-	9 €	9 €
Permis de conduire provisoire valable pendant 36 mois	-	9 €	9 €
Permis de conduire provisoire modèle 3	-	9 €	9 €
Premier duplicata de permis de conduire provisoire valable pendant 18 ou 36 mois ou de permis provisoire modèle 3	2,5 €	7,5 €	10 €
Deuxième duplicata de permis de	5 €	7,5 €	12,5 €

conduire provisoire valable pendant 18 ou 36 mois ou de permis provisoire modèle 3			
Troisième duplicata et suivants de permis de conduire provisoire valable pendant 18 ou 36 mois ou de permis provisoire modèle 3	10 €	7,5 €	17,5 €
<b>PERMIS DE CONDUIRE</b>			
Première délivrance du permis de conduire		16 €	16 €
Premier duplicata de permis de conduire	2,5 €	11 €	13,5 €
Deuxième duplicata de permis de conduire	5 €	11 €	16 €
Troisième duplicata et suivants de permis de conduire	10 €	11 €	21 €
<b>PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL</b>			
Première délivrance du permis de conduire international		16 €	16 €
Renouvellement permis de conduire international	2,5 €	16 €	18,5 €
<b>SELECTION MEDICALE</b>			
Sélection médicale		11 €	11 €

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents, demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci, même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 4 : Sont exonérés :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi, la présentation d'examens, la candidature à un logement social...);
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

**Article 5** : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 7** : La présente délibération, qui remplace celle du 28 décembre 2009, sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise :

- au Collège provincial,
- au Ministère de la Région wallonne,
- au Receveur communal,
- au service de la population.

## **12. COMMUNICATIONS.**

- 1) **Monsieur le Bourgmestre** : le « C.W.E.D.D. » a émis un avis négatif par rapport au R.U.E. Homvent. Il se demande s'il ne s'agit pas d'un règlement de compte entre partis : ce qui est regrettable car le projet, selon lui, tenait la route.
- 2) La N3 : le rappel que le dossier est adjugé en attente de la programmation des travaux, la même société est désignée pour les trois tronçons. Les travaux seront finis au moment des élections et auront une durée d'environ 1,5 an mais en accord avec le M.E.T., il existe la volonté de préserver les commerces.
- 3) **Monsieur le Bourgmestre** insiste : il s'agit d'informations valables à ce jour et qui seront communiquées lors de l'assemblée de population : le 1<sup>er</sup> tronçon sera celui situé au niveau de la société Balteau (début), ; les travaux seront effectués en coordination avec les impétrants. Les montants engagés devraient être respectés.
- 4) Remerciements au personnel de déneigement. Les voiries ont été déneigées à l'aide du « multicar » reçu tardivement mais qui globalement a produit de bons résultats malgré la problématique de la pénurie de sel. **Monsieur Zocaro** demande ce qu'il en est sur ce point. **Monsieur le Bourgmestre** précise qu'il existe un stock à gérer en début d'hiver et les approvisionnements sont rendus difficiles par la situation climatique européenne.

**Monsieur Marneffe** précise que dans sa rue, c'était « la foire » d'où la nécessité de mettre plus de bacs à gravier à disposition des administrés.

**Monsieur le Bourgmestre** précise que certains automobilistes ne sont pas équipés correctement, qu'il est difficile de mettre à disposition du sel car il y a des abus d'utilisation. Le personnel communal était disponible et à l'écoute des demandes « individuelles » des citoyens.

**Monsieur Zocaro** : que devient le plan de mobilité ? La population est-elle au courant ? Est-on attentif à ne pas être lésé ? **Monsieur le Bourgmestre** rappelle que le but principal du P.I.C.M. est de faciliter le trafic à Beyne (aussi en collaboration avec d'autres communes). **Monsieur le Bourgmestre** dit que cela est en cours, selon le bureau d'études, l'objectif est d'axer la circulation sur la N3 pour dégager les axes secondaires.

**Monsieur Marneffe** précise que la rumeur dit que Fléron sera dégagée « prioritairement » et au détriment de Beyne, mais ce sont des « on-dit ».

**Monsieur le Bourgmestre** dit qu'il ne peut confirmer ces rumeurs étant donné que les études sont menées par des spécialistes.

**Monsieur Zocaro** : rue Emile Vandervelde, problème de stationnement et on roule sur les trottoirs. Ne pourrait-on de mettre des piquets ? **Monsieur le Bourgmestre** dit qu'une réunion de population est prévue et que la situation sera évoquée mais qu'il n'est pas possible de mettre des piquets partout.

**Monsieur Zocaro** dit qu'il se fait la voix du peuple. **Monsieur le Bourgmestre** dit qu'il s'agit de populisme et rappelle que les administrés peuvent interpeller le conseil suivant le respect de la procédure en vigueur.

**Monsieur le Bourgmestre** précise que sa responsabilité sera engagée en cas de problème lié au trafic de la rue Emile Vandervelde.

**Monsieur Zocaro** demande qu'on mette la rue en zone « 30 km/heure ». **Monsieur le Bourgmestre** explique qu'il faut rouler raisonnablement et qu'il faudrait modifier la topologie des lieux (en plaçant des casse-vitesse, par exemple) si la rue était placée en zone « 30 km/heure ». Il signale qu'il y a déjà deux zones « 30km/heure », à hauteur des écoles.

**Mademoiselle Bolland** précise que l'initiative latente (projet de pétition) des administrés est prise par plusieurs personnes habitant la rue Emile Vandervelde et auxquelles elle a conseillé de rencontrer ou d'interpeller le Bourgmestre à ce sujet afin de voir avec lui ce qui sera décidé avant d'entreprendre d'autres actions.

**Monsieur Zocaro** parle des installations du football club de Queue-du-Bois qui seraient utilisées par des clubs étrangers à la commune. **Monsieur le Bourgmestre** informe qu'il n'est pas au courant mais qu'une enquête sera menée. Le Président du club ne l'a pas informé à ce sujet précis.

**Monsieur Romain :**

- 1) Proxibus : **Monsieur Romain** souhaiterait savoir quelle est la situation financière y relative. **Monsieur le Bourgmestre** n'est pas contre le fait d'effectuer un rapport de rentabilité mais il faut définir ce que l'on entend par rentabilité : s'agit-il de l'aspect strictement financier ou est-ce par rapport aux services rendus aux personnes ??? Il envisage la possibilité d'adapter les horaires aux exigences d'autres publics (comme les étudiants, par exemple) mais il faudra alors engager des dépenses supplémentaires, notamment au niveau de l'engagement de personnel. La question doit être étudiée avec précision.
- 2) Chèques mazout : **Monsieur Romain** estime qu'on aurait pu distribuer des chèques mazout cette année. Il souhaiterait consulter la liste des bénéficiaires. **Monsieur le Bourgmestre** dit que le fédéral n'accorde plus les primes et la commune continuera à faire du social dès qu'elle le peut et aussi longtemps que possible. La question sera posée à Monsieur Coenen afin de connaître le cadre légal qui permettrait la consultation des données.
- 3) **Monsieur Marneffe** souhaite que la journaliste, habituellement présente au conseil, ne passe pas d'articles sur base d'informations parcellaires ou incomplètes. Notamment, dans l'article concernant les garderies des écoles. **Monsieur le Bourgmestre** précise que, lorsqu'il est interrogé sur des points du conseil, il répond selon ce qu'il a exprimé et qu'en ce qui concerne les interventions des autres groupes, il renvoie systématiquement aux différents interlocuteurs.
- 4) **Madame Berg** demande où en est le règlement relatif aux subventions. **Monsieur le Bourgmestre** précise que c'est en cours et qu'un dossier sera présenté.

**Madame Berg** précise que le Ravel a été partiellement déneigé ce qui n'est pas pratique pour les fondeurs. **Monsieur le Bourgmestre** dit que le Ravel n'a pas été déneigé avant les voiries principales mais que beaucoup de promeneurs étaient contents du déneigement.

**Monsieur le Bourgmestre** annonce l'activité « Soutien Haïti » par l'A.S.B.L. « Terres Nouvelles ».

**Monsieur Maczurek** invite au spectacle de Printemps organisé par l'académie de musique le 13 mars 2010.

**La séance est levée à 23.10 heures.**

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Président,